



Autorisation pour activité

N°2012-01

Pétitionnaire : Monsieur François GUILLOT – Association Vélo Club La Pomme Marseille
Adresse : 462 boulevard Mireille Lauze - 13011 Marseille
Nature de la demande : *manifestation publique / compétition sportive*
Localisation : Route départementale 559 et domaine de Luminy

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 et R331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15.II.3; 15.I.2 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;

Vu la demande formulée par Monsieur François GUILLOT Président de l'association Vélo Club La Pomme Marseille en date du 2 juillet 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Vélo Club La Pomme Marseille représentée par son Président Monsieur François GUILLOT est autorisée à organiser une course cycliste et une randonnée pédestre dénommée « Les Bosses du 13 » qui se déroulera du samedi 15 septembre au dimanche 16 septembre, dont l'itinéraire traverse en partie le cœur du Parc national des Calanques, pour sa partie cycliste sur la route D559 et pour sa partie pédestre sur le domaine communal de Luminy.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
- l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui dans un délai maximum de deux jours après la manifestation ;
- l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
- l'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
- les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter la route en ce qui concerne les cyclistes et les sentiers en ce qui concerne les randonneurs ;
- les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de parc national concernés ;
- les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux, notamment vis à vis de la flore et de la faune, qui s'imposent ;
- lors du passage de cette étape l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre samedi 15 septembre au dimanche 16 septembre.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association Vélo Club La Pomme Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

À Marseille, le 17 août 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.